PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INITIAL EUROGANT

16 route de Cornimont
BP 19
88250 La Bresse

Références : S-24-1280RP

Code AIOT : 0006205178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement INITIAL EUROGANT implanté 16 route de La Corniment 88250 La Bresse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action annuelle nationale se rapportant aux rejets atmosphériques sur les Composés Organiques Volatils (COV) et visant à la réduction des émissions diffuses et canalisées de COV.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL EUROGANT
- 16 route de La Corniment 88250 La Bresse
- Code AIOT : 0006205178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Initial Eurogant est spécialisée dans l'hygiène industrielle, elle réalise le lavage des gants et bobines ainsi que le lavage à sec de certains équipements professionnels en provenance de l'industrie mécanique notamment.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2330/2003 du 04 septembre 2003 modifié.

Le site est également soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques de COV.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Conception des traitements des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 25/10/2018, article 1	Sans objet
2	Nature des COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7°	Sans objet
3	Émissions diffuses réduites	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet
4	Modalité de surveillance réglementaire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Sans objet
5	Entretien des traitements des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
7	Consommable des traitements des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
8	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure.

L'exploitant est en cours de changement des machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène (PCE) à mention de danger" H351 " (susceptible de provoquer le cancer) par des machines utilisant un solvant dénommé HIGLO, inodore et 100 % biodégradable qui offre une alternative écologique au perchloroéthylène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement
Prescription contrôlée : Valeurs limites et conditions de rejet. L'ensemble des émissions de perchloroéthylène du site ne dépasse pas 60 grammes de solvant halogéné par kilogramme de linge nettoyé et séché.
Constats : Les 3 derniers bilans s'établissent comme suit: 2021 : 58,9 grammes de PCE/kg de textile nettoyé 2022 : 57,1 grammes de PCE/kg de textile nettoyé 2023 : 49,9 grammes de PCE/kg de textile nettoyé La baisse de consommation se poursuit grâce au transfert de 25 % d'articles moyennement souillés du process de nettoyage à sec vers un process de lavage classique (transfert réalisé depuis 2020). Le seuil réglementaire est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7°
Thème(s) : Risques chroniques, COV CMR
Prescription contrôlée : c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : Les substances ou mélanges auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.
Constats : Le perchloroéthylène a comme mention de danger " H351 ". L'exploitant a établi un diagnostic d'état des lieux et des installations de traitement des gaz en date du 17 octobre 2017. Après de nombreuses études, l'exploitant a opté pour l'utilisation d'un solvant HIGLO qui présente un impact environnemental réduit.

La première machine est en cours d'installation et de mise au point sur le site.

A terme, l'ensemble du parc actuel composé de 7 machines doit être remplacé progressivement jusqu'à fin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions diffuses réduites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses réduites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'ensemble des machines (7) et les 4 distillateurs associés permettent de régénérer le solvant utilisé. La mise en dépression des installations active la volatilisation des vapeurs de PCE. Les installations sont directement connectées aux installations de traitement sur charbons actifs.

L'air ambiant de l'atelier est également traité sur charbon actif par l'intermédiaire d'un dispositif d'aspiration de l'air.

Le fonctionnement des installations a été optimisé suite à la réalisation d'un diagnostic de fonctionnement.

Cette situation ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalité de surveillance réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Modalité de surveillance réglementaire

Prescription contrôlée :

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Un programme de surveillance sur les sols, dans l'air et sur les eaux souterraines et superficielles est mis en œuvre sur le site.

Les analyses portent notamment sur le paramètre COHV et sont réalisées au niveau :

- des sols ainsi que sur l'air des sols ;
- de l'air extérieur ;
- de l'air ambiant, dans l'atelier nettoyage à sec " NàS " ;
- des eaux souterraines en période de basse et haute eaux en amont et aval du site ;
- des eaux de la Moselotte en amont et aval du site ;
- du canal au droit du site.

Les prélèvements sont effectués lors du fonctionnement normal des installations.

Cette situation ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des traitements des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des traitements des émissions

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Un dispositif de surveillance du taux de PCE présent dans l'atelier est situé dans l'atelier et est asservi à une alarme.

Au niveau de chaque rejet des installations de traitement, un point d'accès sur chaque canalisation de rejet permet d'analyser la concentration en PCE. L'opération est réalisée tous les jours lors du fonctionnement des installations. Ce contrôle permet de vérifier si les cycles de régénération du charbon actif sont adaptés et de vérifier la dégradation du charbon actif.

Le contrôle est journalier ou lors d'un déclenchement de l'alarme asservi à la surveillance de l'air ambiant de l'atelier.

Cette surveillance est consignée dans un registre par le responsable d'atelier.

Cette situation ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conception des traitements des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des traitements des émissions
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
Constats : Les agents d'exploitation des installations de nettoyage à sec ont une bonne connaissance des dispositifs de traitement ainsi que des consignes de surveillance liés à ces installations. En cas de dysfonctionnement d'un dispositif de traitement, les machines de nettoyage à sec associées à ce dispositif, sont mises à l'arrêt. L'inspection des installations classées n'a pas consulté le registre de suivi des installations de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le registre de suivi des installations de traitement doit être établi et préciser les incidents survenus sur les équipements. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection le registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Consommable des traitements des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Consommable des traitements des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.
Constats : L'inspection des installations classées s'est assuré que l'exploitant dispose d'une quantité suffisante de charbon actif en stock pour assurer le bon fonctionnement de ses installations de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de Gestion de Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Solvants

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant transmet tous les ans à l'inspection des installations classées son Plan de Gestion des Solvants.

Sur les 3 dernières années les émissions sont :

2021 :

- consommation de solvant: 18 891 kg
- volume d'activité : 213 839 kg
- émissions totale: 12 603 kg

2022 :

- consommation de solvant: 11 051 kg
- volume d'activité : 132 206 kg
- émissions totale: 7 552 kg

2023 :

- consommation de solvant: 10 529 kg
- volume d'activité : 173 569 kg
- émissions totale: 8 668 kg

La baisse de consommation se poursuit grâce au transfert de 25 % d'articles moyennement souillés du process de nettoyage à sec vers un process de lavage classique (transfert réalisé depuis 2020).

Type de suites proposées : Sans suite